

**3.** Un directeur du scrutin doit également posséder les habiletés professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> la capacité de gérer les ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition pour atteindre, à chaque étape du processus électoral, les résultats attendus ;

2<sup>o</sup> la capacité d'assurer le suivi des activités découlant du calendrier électoral et de contrôler l'atteinte des résultats déterminés par le directeur général des élections ;

3<sup>o</sup> l'habileté à prendre des décisions, à solutionner des cas litigieux dans le respect de la Loi électorale, des règlements électoraux et des directives du Directeur général des élections à l'intérieur de délais très courts ;

4<sup>o</sup> l'habileté à créer et à maintenir un climat de confiance dans ses relations avec les électeurs, les candidats et les autres intervenants pendant et en dehors des événements électoraux ;

5<sup>o</sup> la capacité à produire un travail de qualité, à l'intérieur des échéances fixées par le calendrier électoral ;

6<sup>o</sup> l'habileté à utiliser et à faire utiliser les systèmes informatiques ainsi que les données produites ;

7<sup>o</sup> l'habileté à transmettre des connaissances acquises à une clientèle adulte.

**4.** Un directeur du scrutin doit avoir la disponibilité nécessaire pour :

1<sup>o</sup> la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire ;

2<sup>o</sup> toutes autres tâches pouvant être requises par le Directeur général des élections, notamment la délimitation des sections de vote, la réalisation d'activités préparatoires pour un événement prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> et les activités de formation, pour la période déterminée par le Directeur général des élections.

**5.** Un directeur du scrutin qui accepte d'exercer des fonctions similaires aux niveaux municipal, scolaire ou autre doit obtenir préalablement l'autorisation du Directeur général des élections et s'engager par écrit à accorder au directeur général des élections la disponibilité requise et ce, en tout temps, sans préavis ni délai.

**6.** Au cours d'un des événements prévus à l'article 4, le directeur du scrutin doit être facilement accessible au Directeur général des élections et aux membres du comité de direction.

De plus, le Directeur général des élections peut exiger qu'un directeur du scrutin soit présent à son bureau à quelque moment que ce soit au cours d'un événement prévu à cet article.

**7.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 ne s'applique à un directeur du scrutin membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire avant le 6 mai 2004 qu'à compter de la fin de son mandat comme membre de ce conseil.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (*G.O.* 2, 5 avril 1989, 1963).

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42294

## Avis

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 500 et 501 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections\***

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections est remplacé par le suivant :

«**2.** Les définitions apparaissant au Règlement sur les contrats du Directeur général des élections approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 1155-1 du 15 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3365) s'appliquent au présent règlement. ».

**2.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « directeurs de scrutin » par les mots « directeurs du scrutin ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42293

## **Avis**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### **Scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, préposés à la liste électorale et membres de la table de vérification de l'identité des électeurs — Candidats ayant le droit de faire les recommandations — Modification**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

---

\* La seule modification au Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 1328), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4618).